



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Affaire suivie : Fabienne BURET

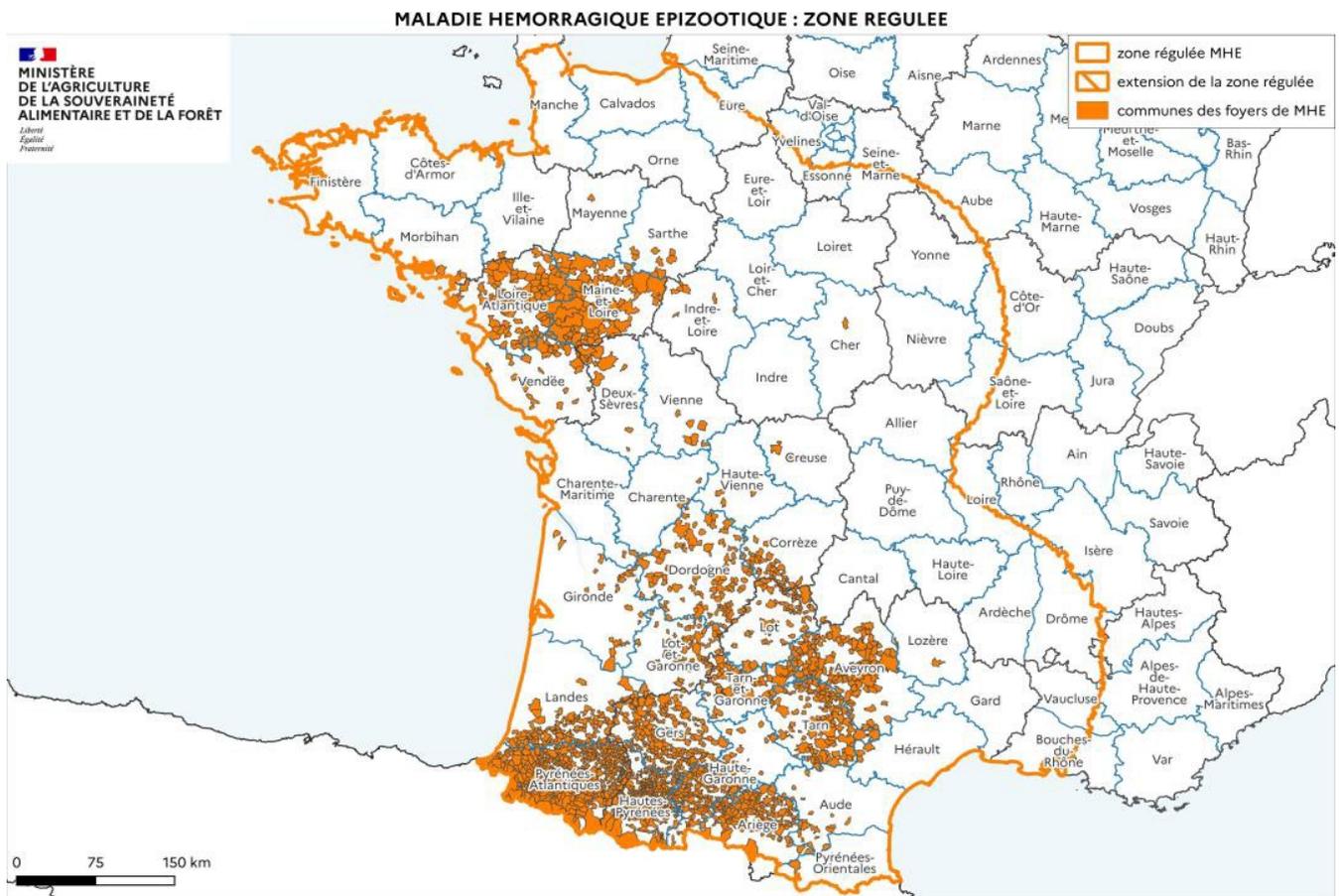
Nantes, le 18 octobre 2024

Lettre info actualités sanitaires

Maladie hémorragique épizootique (MHE)

Au 17 octobre 2024, 2306 foyers sont déclarés depuis le 1^{er} juin 2024 sur le territoire national soit 221 de plus que la semaine précédente.

Après la confirmation de foyers en 49 et dans d'autres régions, toute la région Pays de la Loire est, depuis le 30 août 2024, en zone régulée. Au 17 octobre 2024, 636 foyers de MHE étaient confirmés en Pays de la Loire : 251 en Loire-Atlantique, 341 en Maine et Loire, 1 en Mayenne, 8 en Sarthe et 35 en Vendée.



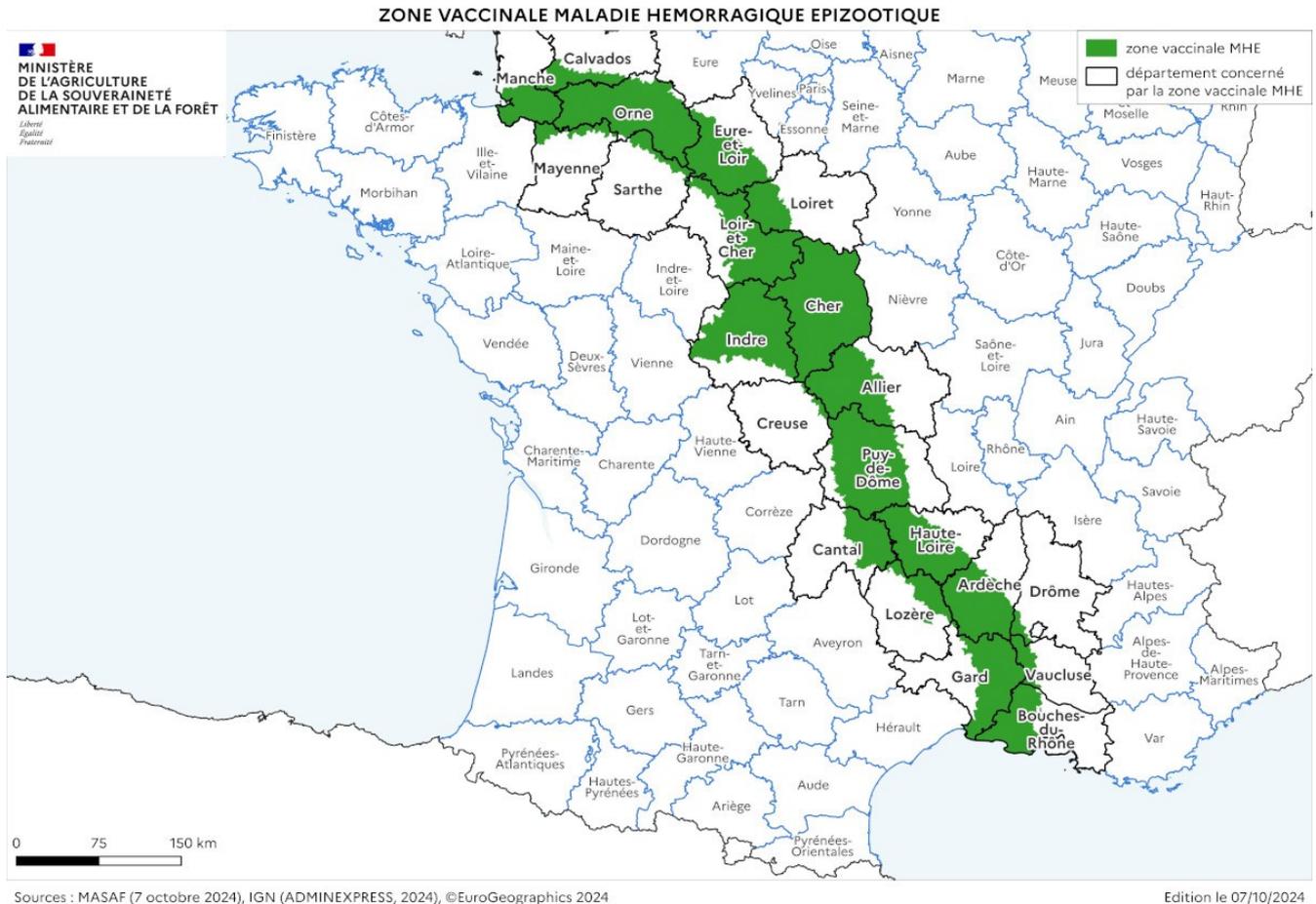
Tél : 02 72 74 71 24

Mél : direction.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

L'État a commandé 2 millions de doses de vaccin permettant de vacciner de façon volontaire 1 million de bovins. Ces doses sont mises à disposition gratuitement des éleveurs de bovins selon une stratégie vaccinale.

Ainsi la zone vaccinale MHE correspond à une bande délimitée par la frontière de la zone régulée et entrant de 50 km dans cette zone régulée. L'objectif est de **vacciner rapidement** au moins 70 % des bovins afin de **prévenir la propagation et l'extension de la zone régulée**. Cette zone est définie au niveau de la commune.



Le vaccin est commandé et prescrit par les vétérinaires sanitaires. Il s'agit d'une vaccination volontaire réalisée par l'éleveur hormis en cas de certification aux échanges. Les élevages extensifs seront à privilégier ainsi que les animaux restant dans la zone (protocole vaccinal complet).

Il est important d'intensifier la campagne de vaccination et d'encourager fortement les éleveurs à vacciner leurs animaux de façon à réaliser une barrière à l'expansion de la maladie et à protéger leurs animaux. Au 17/10/2024 seulement un tiers des bovins en zone vaccinale ont reçu une 1ère dose.

Actuellement la France est le seul Etat membre à mettre à disposition des éleveurs un vaccin.

Fièvre catarrhale ovine (FCO) BTV3

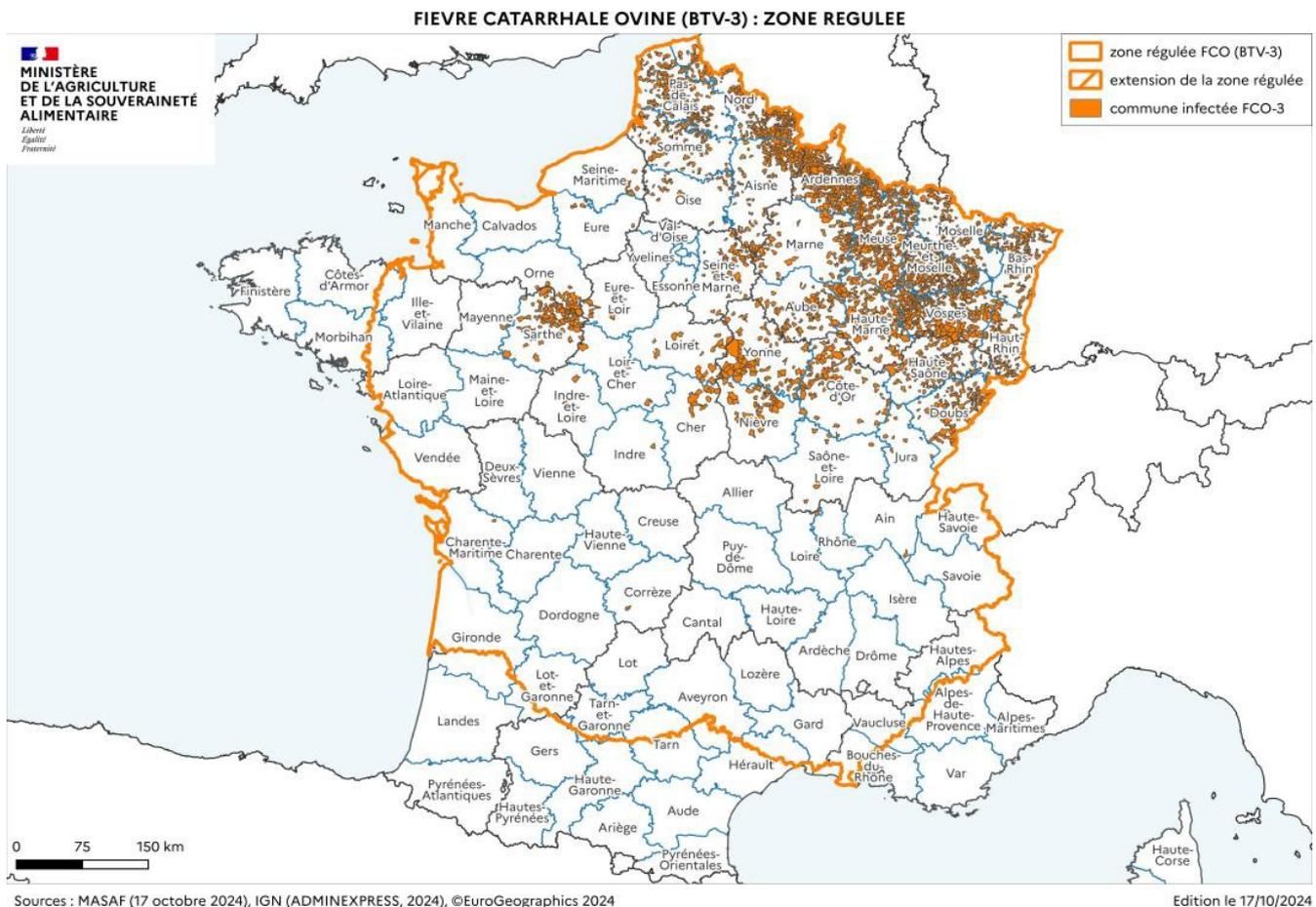
Le 17/10/2024, 6074 foyers de FCO 3 ont été confirmés depuis le 5/08/2024 traduisant la forte incidence de la maladie dont 700 de plus par rapport à la semaine passée. En Pays de la Loire, 130 foyers ont été confirmés dont 129 en Sarthe et 1 en Mayenne.

Face au risque d'introduction du sérotype 3, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) mobilise un stock de vaccins pour limiter les impacts de cette maladie (2 autorisations temporaires d'utilisation (ATU) en cours, vaccination volontaire). Ces mesures sont encadrées par 2 arrêtés ministériels.

Les éleveurs sont fortement encouragés à tester leurs animaux en cas de suspicion de FCO (sérotypes 3 et 8), les analyses et visites étant à la charge de l'État.

L'État a commandé 2,4 millions de doses pour les ovins (Bultavo 3) et 9,3 millions de doses pour les bovins (Bluevac 3).

Depuis l'extension de la zone de vaccination volontaire à la région Pays de la Loire, les éleveurs peuvent disposer gratuitement d'un vaccin depuis mi-septembre.



La ministre a annoncé le 3 octobre dans son discours au Sommet de l'élevage la **vaccination gratuite sur toute la France pour la filière ovine**. Concernant le sérotype 8, pour lequel certains vaccins sont en rupture, la nouvelle ministre a indiqué un entretien avec son homologue espagnol pour «parer à la pénurie de vaccins», tout en faisant «pression sur tous les laboratoires susceptibles de relancer la production de vaccins».

L'objectif de la vaccination FCO BTV3 vise à **développer une immunité permettant de limiter la gravité des symptômes et l'impact de la maladie**. Le nombre de doses est calculé afin de vacciner 40 % du cheptel bovin et 100 % du cheptel ovin.

Le vaccin Bultavo 3 ayant obtenu récemment une ATU pour les bovins avec la mention « prévention de la virémie », il est utilisable pour la certification aux échanges, alors réalisée par le vétérinaire dans le cadre d'une démarche privée.

A ce stade le stock « Etat » de Bultavo 3 est épuisé ; les vétérinaires doivent donc commander du vaccin Bluvac 3 afin de vacciner les ovins et bovins dans le cadre de la vaccination prise en charge gratuitement par l'État.

Pour ces 2 maladies vectorielles, des travaux se poursuivent avec le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) autour des possibilités de poursuite de programmes d'indemnisation des éleveurs d'ovins et bovins touchés par ces maladies.

Le 3 octobre, au sommet de l'élevage, la ministre a annoncé un «fonds d'urgence » qui permettra d'indemniser les éleveurs touchés par la FCO-3 pour leurs pertes directes, et dont l'enveloppe sera annoncée par le Premier ministre» ; le 4 octobre, Michel Barnier a annoncé «une enveloppe de 75 millions d'euros» (M€) pour indemniser les pertes directes des éleveurs. Pour les pertes dues à la FCO-8 et à la MHE, les programmes du FMSE, abondés à 65% par l'État, «sont désormais validés jusqu'à la fin de l'année».

Pour mémoire, l'Etat a déjà financé plus de 60 millions d'euros d'indemnisation suite aux pertes liées à la MHE et appuyé un programme du FMSE pour les mortalités dues à la FCO 8 en 2023, à hauteur de plus de 6 millions d'euros.

AM du 10 octobre 2024 modifiant les mesures de surveillance, prévention et lutte contre les maladies vectorielles animales

- Modification des conditions de sortie de zone régulée MHE :

désinsectisation 14 jours avant le transport et PCR négatif (plus désinsectisation moyens de transport avant chargement)

OU vaccination avec un vaccin prévenant la virémie et en période d'immunité garantie par le RCP du vaccin, sans désinsectisation ni PCR

dérogation pour les animaux de moins de 70 jours destinés à un établissement fermé ou aux échanges : désinsectisation 14 jours avant le mouvement et désinsectisation transport. Ces animaux peuvent être allotés en centre de rassemblement situé hors zone régulée si transport direct et séjour au maximum 24h en bâtiment fermé. En cas d'échanges, nécessité de PCR négative.

- Modification des conditions de sortie de zone régulée FCO :

désinsectisation 14 jours avant le transport et PCR négatif (plus désinsectisation moyens de transport avant chargement)

OU vaccination avec un vaccin prévenant la virémie et en période d'immunité garantie par le RCP du vaccin

En pratique pour la FCO BTV 3 seul le Bultavo 3 dispose de cette indication, pour les bovins uniquement.

Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Perte du statut indemne le 13 août 2024 suite au 1^{er} foyer en élevage en Ile-et-Vilaine.

- Situation sanitaire

Elevages : un 4^{ème} foyer d' IAHP H5 a été confirmé le 29/09/24 dans le Finistère dans un élevage de 29 500 poules pondeuses. Il s'agit du 5^{ème} foyer depuis le 1^{er} août dernier. Il s'agit d'un élevage plein air qui fait l'objet d'une mise à l'abri des volailles conformément à l'arrêté

préfectoral du 18 septembre 2024 prescrivant des mesures complémentaires de prévention dans une Zone Atlantique Manche. Ce foyer a été dépisté dans le cadre de la surveillance événementielle et a fait l'objet d'un dépeuplement par GT Logistics.

Un 5ème foyer d'IAHP a été confirmé le 14/10/2024 dans un élevage de 6600 dindons situé en zone de protection du foyer du Finistère. Il s'agit d'un élevage de dindons avec mortalités et symptômes nerveux dans lequel les femelles étaient sorties le 4/10/2024. La date de levée des zones est prévue vers le 15/11/2024.

Hormis le foyer en basse-cour du Pas de Calais, les 5 foyers sont de génotype FR9 en lien avec les laridés.

Information 18/10/2024 : confirmation d'un nouveau foyer IAHP H5 dans une basse-cour de 3 oies dans la commune d'Épinac (71360). La basse-cour se trouve à côté d'un étang et est localisée dans une zone de très faible densité d'élevages. La commune d'Épinac n'est pas en zone à risque particulier mais le département se situe dans un couloir important de migration. Le LNR-ANSES procédera au génotypage de la souche isolée, ce qui permettra d'émettre une hypothèse sur l'origine de l'infection.

- Faune sauvage : 10 cas en faune sauvage surtout sur le littoral Atlantique.

- Passage au niveau de risque modéré

Les conditions sont remplies pour relever du niveau de risque IAHP au niveau Modéré à compter du 16 octobre 2024. En effet deux éléments sont à prendre en compte :

- une forte dynamique d'infection d'oiseaux sauvages migrateurs confirmée chez des oiseaux sauvages migrateurs dans les couloirs de migration actifs en amont de la France

- le génotypage de la souche isolée dans le récent foyer "basse-cour" du Pas de Calais (FR20) correspondant à celui isolé chez des oiseaux migrateurs en Europe centrale.

Cette décision entraîne la mise en œuvre des mesures de prévention et de biosécurité renforcées suivantes :

- **en zones à risque de diffusion (ZRD)**, concernant les communes à forte densité de palmipèdes : mise à l'abri des palmipèdes de moins de 42 jours.
- **en zones à risque particulier (ZRP)**, zones humides dans lesquelles les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage : mise à l'abri des volailles, toutes espèces ; mesures concernant la chasse : restrictions sur le transport et l'emploi d'appelants, conditions avant le lâcher de gibier à plumes.
- **en zones à risque de diffusion (ZRD) et en zones à risque particulier (ZRP)** : interdiction de rassemblements d'oiseaux.
- **pour l'ensemble du territoire** : bâchage des véhicules de transports de palmipèdes.

Ces mesures renforcées viennent en complément de la campagne de vaccination obligatoire lancée en France depuis le 1^{er} octobre 2023, et renouvelée depuis le 1^{er} octobre 2024, pour les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards. La surveillance, la biosécurité et la vaccination sont des piliers complémentaires de la prévention de l'IAHP.

- Zone IAHP Atlantique Manche

Depuis le 18 septembre 2024, compte-tenu de la détection récente de cas sur l'avifaune sauvage sur le littoral et de 3 foyers en élevage dans cette même zone, une « **zone IAHP Atlantique Manche** » est mise en place sur une bande littorale de 20 kms concernant 7 départements depuis la Zone à Risque Particulier de la baie du Mont Saint Michel au Sud Vendée.

Dans ces communes les mesures appliquées correspondent à celles prévues en risque élevé à savoir biosécurité renforcée, parcours réduit, mise à l'abri, transport bâché des palmipèdes, interdiction de transports d'appelants pour la chasse au gibier d'eau (avec une dérogation possible pour détenteur à faible risque), interdiction de chasse au gibier d'eau avec appelants (sauf si les appelants sont déjà sur le site de chasse), interdiction de lâcher d'anatidés, examen vétérinaire dans le mois précédent en cas de lâcher de phasianidés (faisans, perdrix, caille). Le dépistage virologique des PAG en ZRD avant mouvement n'est pas exigé compte-tenu de la mise en place de la vaccination des canards.

Au regard du risque d'introduction du virus dans les élevages à partir de l'avifaune migratrice infectée, le Préfet de la Vendée a décidé d'élargir cette zone littorale IAHP aux communes situées en Zone à Risque Particulier (ZRP).

- Vaccination

Lors du comité de pilotage dédié à la vaccination des canards contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), organisé le vendredi 30 août dernier, le ministère de l'Agriculture de la Souveraineté alimentaire et les représentants des filières avicoles ont validé ensemble la répartition des coûts de la prochaine campagne de vaccination obligatoire des canards pour la période d'octobre à décembre 2024.

Comme indiqué dès le 20 août 2024, **l'État s'est d'ores et déjà engagé jusqu'à la fin de l'année à prendre en charge une large partie (soit 70%) des coûts générés par cette campagne qui a débuté le 1er octobre 2024.**

D'un commun accord avec les parties prenantes, le ministère de l'Agriculture de la Souveraineté alimentaire s'est engagé à prendre en charge à 100% :

- l'achat du vaccin ;
- le stockage et l'acheminement des doses vaccinales ;
- la supervision par un vétérinaire des opérations de vaccination ;
- la réalisation de la surveillance mensuelle post-vaccination, dite « active », avec des prélèvements pour analyse virologique sur les canards vaccinés. L'objectif de cette surveillance active est de permettre une éventuelle détection de la circulation du virus à bas bruit sur des animaux en bonne santé ;
- les analyses de laboratoire des prélèvements réalisés lors de la surveillance active.

De leur côté, les filières d'élevage prendront en charge :

- les interventions de vaccination des canards ;
- les analyses, réalisées dans le cadre de la surveillance hebdomadaire dite « passive », des prélèvements réalisés par l'éleveur ou le technicien d'élevage sur les canards trouvés morts ou malades. L'objectif de cette surveillance passive est de permettre une éventuelle détection de la circulation du virus.

La deuxième campagne de vaccination des canards a démarré le 1^{er} octobre 2024. La filière et les pouvoirs publics peuvent s'appuyer sur la réussite de la campagne précédente, qui a contribué à limiter

le nombre de foyers sur 2023/24.

Une étude de la Chaire de biosécurité et de santé aviaires de l'École nationale vétérinaire de Toulouse établit une estimation, selon laquelle en l'absence de vaccination, la France aurait pu connaître jusqu'à 701 foyers en élevage sur 2023/24, ce qui est très largement supérieur aux dix foyers effectivement constatés.

Les modalités de prise en charge pour la période de janvier à septembre 2025 seront arrêtées fin 2024, la commande des vaccins est déjà prise en charge par l'État pour janvier à mars 2025.

Peste porcine africaine (PPA)

Vigilance à maintenir eu égard aux foyers domestiques dans le nord de l'Italie et à la circulation en faune sauvage (Allemagne, Pologne notamment).

Un **CROPSAV essentiellement dédié à la PPA** s'est tenu le 3 octobre 2024 après-midi. Les points suivants ont été exposés avec une qualité des interventions : actualités sanitaires et présentation du Plan national d'action pour prévenir l'introduction et la propagation de la PPA, audits biosécurité en élevages, mesures de surveillance et d'attention vis à vis du risque faune sauvage, les scénarios en cas de confirmation de PPA en faune sauvage ou élevage et le tenue d'un exercice régional.